



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

revendications

Question écrite n° 14605

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications exprimées par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC) concernant les orphelins de guerre et pupilles de la nation. L'UFAC demande le rétablissement du cumul de la pension d'orphelin de guerre majeur handicapé avec l'allocation d'adulte handicapé. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que les orphelins de guerre majeurs infirmes ne peuvent cumuler la pension qui leur est servie, en cette qualité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, cette allocation est servie de façon subsidiaire et constitue un revenu garanti aux personnes qui ne peuvent prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité. C'est la raison pour laquelle le cumul de l'AAH avec la pension d'orphelin infirme majeur ne peut être envisagé. Toutefois, une allocation différentielle est versée à la personne handicapée lorsque le montant de la pension d'orphelin est inférieur au revenu normalement garanti par l'AAH. En tout état de cause, la modification éventuelle des conditions d'attribution de l'AAH ne relève pas des attributions du secrétaire d'État mais de celles du ministre en charge de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14605

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 256

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2582